Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires
 - Section 2 : Opérations funéraires
 - Sous-section 1 : Service des pompes funèbres

Article L2223-20

Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 214

Le règlement national des pompes funèbres est établi par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil national des opérations funéraires. Il définit les modalités d'information des familles et les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées à fournir les prestations énumérées à l'article L. 2223-19.

Ce règlement détermine :

1° Les conditions dans lesquelles est assurée l'information des familles, en particulier les mentions que doivent comporter les devis fournis par les prestataires faisant apparaître de façon distincte les prestations obligatoires, et plus généralement les modalités d'application des textes réglementaires pris sur la base de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;

2° Les conditions d'application des dispositions du code des assurances aux formules de financement en prévision d'obsèques qui peuvent être proposées ;

3° Les obligations des régies et des entreprises ou associations habilitées en matière de formation professionnelle de leurs dirigeants et de leurs agents ;

4° Les obligations particulières relatives à la gestion et à l'utilisation des chambres funéraires ou mortuaires et des crématoriums ;

5° Les conditions d'intervention des personnes susceptibles de réaliser les soins de conservation mentionnés au 3° de l'article L. 2223-19.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la consommation - art. L113-3
Code général des collectivités territoriales - art. L2223-19

Cité par:

Arrêté du 23 août 2010 (V)
Arrêté du 11 octobre 2011 (V)
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-11 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. R2223-23-5 (VD)
Code général des collectivités territoriales - art. R2223-33 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L362-1-1 (Ab)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

JORF n°0201 du 31 août 2010 page 15813
texte n° 17

Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR: IOCB1012529A
ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2010/8/23/IOCB1012529A/jo/texte

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2223-20 et L. 2223-21-1 ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 18 mars 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,
Arrêtent :

Article 1

En application de l'article L. 2223-21-1 du code général des collectivités territoriales, les devis proposés par les entreprises, régies et associations habilitées en vertu de l'article L. 2223-23 du même code doivent être établis conformément au modèle défini en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2011.

Article 3

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de la modernisation et de l'action territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E
MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

En application de la réglementation funéraire, seules les prestations suivantes sont obligatoires : fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil), d'un cercueil de 22 mm d'épaisseur — ou 18 mm en cas de crémation — avec une garniture étanche et 4 poignées et, selon le cas, les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 201 du 31/08/2010 texte numéro 17

Vous pouvez consulter le tableau dans le
JOn° 201 du 31/08/2010 texte numéro 17

Chemin :

Code général des collectivités territoriales

- Partie législative
 - DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
 - LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX
 - TITRE II : SERVICES COMMUNAUX
 - CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires
 - Section 2 : Opérations funéraires
 - Sous-section 1 : Service des pompes funèbres

Article L2223-21-1

Modifié par LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 (V)

Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les régies, entreprises et associations habilitées déposent ces devis, dans chaque département où elles ont leur siège social ou un établissement secondaire, auprès des communes où ceux-ci sont situés, ainsi qu'auprès de celles de plus de 5 000 habitants.

Elles peuvent également déposer ces devis auprès de toute autre commune.

Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Arrêté du 23 août 2010 - art. 1 (V)
Arrêté du 3 août 2011 (V)